



## DÉCISION DE L'AFNIC

**elevenparis.fr**

**Demande n° FR-2014-00620**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ELEVEN SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Nicolas G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : elevenparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 novembre 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 14 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <elevenparis.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 mars 2014 de la société ELEVEN immatriculée le 28 janvier 2003 sous le numéro 444 907 042 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN » numéro 3188348 enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée par le Requéran pour la classe 25 ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN PARIS » numéro 3919552 enregistrée le 11 mai 2012 par le Requéran pour les classes 4, 9, 16 et 24 ;
- Notice complète de la marque française « ELEVEN PARIS » numéro 3837770 enregistrée le 9 juin 2011 par le Requéran pour les classes 3, 14, 18 et 25 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » numéro 3810319 enregistrée le 28 février 2011 par le Requéran pour les classes 3, 14, 18 et 25 ;
- Extraits du 20 mars 2014 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Titulaire le 14 novembre 2010 : <elevenparis.fr> (en diffusion restreinte), <elevenparis.net> et <elevenparis.org> ;
- Décision DFR2006-0018 AMITEL SA et LTV GELBE SEITEN AG contre EDICIEL SARL rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 2 mars 2007 ;
- Décision DFR2007-0033 (produite sans sa dernière page) ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATLANTIC WEB rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Le nom de domaine <elevenparis.fr> reproduit les marques ELEVEN de la société ELEVEN :  
 - Marque française ELEVEN n° 3188348 déposée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée en classe 25.

Le nom de domaine <elevenparis.fr> reproduit dans son intégralité la marque ELEVEN. En effet, le terme ELEVEN est l'élément central du nom de domaine litigieux, et l'adjonction du terme « PARIS

» n'atténue aucunement le risque de confusion, cet élément ne correspondant qu'à un élément descriptif.

Qui plus est, la société ELEVEN est également titulaire des marques françaises suivantes, strictement identiques au nom de domaine <elevenparis.fr> :

- Marque française ELEVEN PARIS n°3919552 déposée le 11 mai 2012 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 4, 9, 16 et 24.

- Marque française ELEVEN PARIS n°3837770 déposée le 9 juin 2011 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 3, 14, 18 et 25.

- Marque française « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » n° 3810319 déposée le 28 février 2011 et dûment enregistrée pour désigner les produits et services des classes 3, 14, 18 et 25 .

Seules sont adjointes en suffixe les lettres « .fr » qui seront perçues comme l'extension générique de nom de domaine, insusceptibles de modifier le caractère distinctif du terme ELEVEN reproduit dans son intégralité.

2. Le défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit sur le nom de domaine qui fait l'objet de la plainte ni aucun intérêt légitime s'y rapportant.

Le défendeur ne dispose d'aucune marque ELEVEN PARIS et n'exerce pas d'activité dans le cadre d'une société ELEVEN PARIS. Son activité n'a donc pas acquis une renommée, lui permettant de justifier son intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine <elevenparis.fr>.

De plus, le nom de domaine contesté n'est pas exploité. A l'inverse, la marque ELEVEN présente une grande notoriété dans le domaine du prêt-à-porter pour homme / femmes / enfant.

En conséquence, le défendeur a enregistré le nom de domaine <elevenparis.fr> uniquement pour profiter de la renommée de la marque ELEVEN et pour empêcher l'appropriation par le requérant du nom de domaine contesté.

3. Le nom de domaine doit être considéré comme ayant été enregistré et étant utilisé de mauvaise foi par le défendeur.

D'une part, le défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi. Comme nous l'avons mentionné, les activités exercées sous la marque ELEVEN présentent une grande renommée en France depuis plusieurs années. Le défendeur ne pouvait pas l'ignorer. C'est donc volontairement et de manière abusive qu'il a décidé de s'approprier les marques du requérant.

De plus, le nom de domaine a été enregistré par le défendeur uniquement en vue d'empêcher la société ELEVEN, propriétaire de la marque ELEVEN, de l'utiliser sous forme de nom de domaine. D'ailleurs, il apparaît que le défendeur a également déposé les noms de domaine <elevenparis.org> et <elevenparis.net>, contre lesquels une procédure UDRP a été déposée.

En conséquence, c'est donc de mauvaise foi que ce dernier a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <elevenparis.fr>.

D'autre part, le défendeur utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Le nom de domaine réservé renvoie vers un site Internet inactif.

Le défendeur réalise donc une action de cybersquatting. Selon l'AFNIC, le cybersquatting se définit comme « l'action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive (...) en vue notamment « de bloquer l'accès au nom de la marque ou de la société légitime » et de « revendre ou marchander le nom de domaine auprès de la marque ou de la société légitime ».

En l'absence d'utilisation de ce nom de domaine, le refus de l'abandonner de manière amiable prouve que le défendeur a enregistré le nom de domaine uniquement en vue de bloquer le requérant.

Le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI considère de manière constante que le fait de conserver, de manière injustifiée, l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux sans que le site soit actif constitue un acte de rétention injustifiée du nom de domaine et prouve la mauvaise foi du défendeur (OMPI – DFR2006-0018, Amitel SA et LTV Gelbe Seiten AG c/ Ediciel SARL; OMPI - DFR 2007-0033, ATLANTIC Société Française de Développement Thermique contre ATLANTIC WEB).

Le défendeur utilise donc de mauvaise fois le nom de domaine contesté.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Facture du 16 novembre 2010 de la société 1&1 Internet SARL au Titulaire pour l'enregistrement pour un an des noms de domaine <elevenparis.fr>, <elevenparis.info>, <elevenparis.net> et <elevenparis.org>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Les attaques à mon encontre ne sont aucunement fondées. Il est bien dit par le requérant que mon nom de domaine porte préjudice à la marque ELEVEN, par l'ajout du mot "paris". Que je sache, le mot "paris" ne leur appartient pas. J'ai "payé" ce nom de domaine car il était disponible. Je l'ai acheté le 14/11/2010, dans le but de créer un site sur l'équipe de football du Paris st Germain dont je suis fan, d'où le nom elevenparis (les 11 joueurs de Paris). Je n'ai malheureusement pas pu réaliser mon projet pour l'instant, car je n'ai pas terminé ma formation en informatique, mais je conserve toujours cette idée. Je vous fournis la facture du 14/11/2010, pour vous prouver ma bonne foi, car la marque ELEVENPARIS, ces gens qui m'accusent de leur faire du tort, ont déposé leur marque ELEVENPARIS le 28/02/2011. Comment aurais-je pu avoir connaissance d'une marque qui n'existe pas encore? Donc, je compte bien conserver ce nom de domaine et mener à bien mon projet.

Voici mes factures: Pack Domaine Pos. Prestation Tarif Quantité Prix TVA(%) 1 Frais de mise en service 0,00 EUR HT 1 pièce 0,00 19,60 2 FR Domaine .fr Prix de Base 6,99 EUR HT par an 12 mois 6,99 19,60 15.11.2010-15.11.2011 elevenparis.fr 3 Offre Spéciale Offre Spéciale Rentrée 1 -3,00 19,60 Réduction sur la position 2 4 Domaine .info Prix de Base 6,99 EUR HT par an 12 mois 6,99 19,60 14.11.2010-14.11.2011 elevenparis.info 5 Offre Spéciale Offre Spéciale Rentrée 1 -6,00 19,60 Réduction sur la position 4 6 Domaine .net 6,99 EUR HT par an 12 mois 6,99 19,60 14.11.2010-14.11.2011 elevenparis.net 7 Domaine .org 6,99 EUR HT par an 12 mois 6,99 19,60 14.11.2010-14.11.2011 elevenparis.org Somme intermédiaire (HT) 18,96 EUR + TVA (19,60%) 3,72 EUR Montant à payer (TTC) 22,68 EUR Direction : Markus H., Oliver M. SARL au Capital de 100.000 EUR SIRET 431 303 775 000 16 - APE 642 B - R.C.S Sarreguemines B 431 303 775 Identification intracommunautaire FR 13 431303775 Banque Populaire de Lorraine à Sarreguemines RIB : [numéro] 1&1 Internet SARL Service Comptable 7, place de la Gare BP 70109 57201 Sarreguemines Cedex Facture du 16.11.2010 N° de facture xxxx N° de contrat xxxx N° client xxxxx Service Clientèle Tel : 0970 808 911 (appel non surtaxé) Lundi - Vendredi / 08:00 - 19:00 E-Mail : [xxx] M. Nicolas G. [adresse] FRANCE.».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <elevenparis.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ELEVEN immatriculée le 28 janvier 2003 sous le numéro 444 907 042 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire aux marques françaises suivantes du Requérant :
  - o La marque « ELEVEN » enregistrée le 11 octobre 2002 sous le numéro 3188348 ;
  - o La marque semi figurative « ELEVEN PARIS ALL WORK DESIGNED IN PARIS » enregistrée le 28 février 2011 sous le numéro 3810319 ;
- Identique aux marques françaises suivantes du Requérant :
  - o La marque « ELEVEN PARIS » enregistrée le 11 mai 2012 sous le numéro 3919552 ;
  - o La marque « ELEVEN PARIS » enregistrée le 9 juin 2011 sous le numéro 3837770.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <elevenparis.fr> était similaire à la marque française antérieure « ELEVEN » n°3188348 enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque « ELEVEN » dans son intégralité et du terme « Paris » lequel fait référence au territoire sur lequel le Requérant a domicilié son siège ainsi que la plupart de ses établissements.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société ELEVEN.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucune marque ELEVEN PARIS et n'exerce pas d'activité dans le cadre d'une société ELEVEN PARIS » mais il n'en rapporte pas la preuve ;
- Le Titulaire déclare avoir acquis le nom de domaine <elevenparis.fr> « dans le but de créer un site sur l'équipe de football du Paris st Germain » dont il est « fan, d'où le nom elevenparis (les 11 joueurs de Paris) » mais il ne démontre pas s'y être préparé.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société ELEVEN est titulaire de la marque française antérieure « ELEVEN » enregistrée le 11 octobre 2002 et dûment renouvelée sous le numéro

- 3188348 pour la classe 25 « Vêtements (habillement), chaussures, chapellerie » ;
- Le Requérant, la société ELEVEN est également titulaire de deux marques françaises « ELEVEN PARIS », l'une enregistrée le 11 mai 2012 sous le numéro 3919552 et l'autre enregistrée le 9 juin 2011 sous le numéro 3837770 ;
  - Le nom de domaine <elevenparis.fr> a été enregistré par le Titulaire le 14 novembre 2010 soit antérieurement à l'enregistrement des deux marques françaises « ELEVEN PARIS » du Requérant ;
  - Le Requérant évoque la notoriété de sa marque « ELEVEN » mais il n'en fournit pas la preuve ;
  - Le Requérant déclare que « Le nom de domaine réservé renvoie vers un site Internet inactif », ce qui est corroboré par le Titulaire lorsque ce dernier déclare « n'avoir « malheureusement pas pu réaliser [son] projet pour l'instant, car [il n'a] pas terminé [sa] formation en informatique, mais [il] conserve toujours cette idée (...) et compte bien conserver ce nom de domaine et mener à bien [son] projet » ;
  - Le Titulaire indique avoir un projet mais il n'en apporte pas la preuve ;
  - Le Titulaire a enregistré le même jour les noms de domaine <elevenparis.fr>, <elevenparis.info>, <elevenparis.net> et <elevenparis.org>.

Par suite, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <elevenparis.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

